

Division des PERsonnels
Enseignants du 1^{er} degré

Affaire suivie par
ce.dsden34-diper@
ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 11 septembre 2025

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Hérault,

à

Mesdames et Messieurs les
professeurs des écoles

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale

Objet : Demandes d'autorisation de cumul d'activité – année scolaire 2025-2026

Références :

Code général de la fonction publique – articles L 123-1 à L 123-8

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

I. Le principe général

Un agent du service public doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, **sauf dérogations**.

Le cadre législatif et réglementaire cité en références précise les conditions de dérogation à cette interdiction, notamment lors de la création ou la reprise d'une entreprise et la poursuite d'une activité au sein d'une entreprise. Il renforce également l'encadrement des cumuls d'activités exercées à titre accessoire.

Cette activité secondaire ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité ou aux principes déontologiques conformément à l'article 6 du décret 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié et doit être compatible avec les obligations de service de l'agent.

Enfin, je vous rappelle que cette demande est obligatoire et doit être formulée en amont du début de l'activité. Par ailleurs, aucune activité ne peut débuter avant réception de l'accord.

L'autorisation de cumul d'activité est temporaire, d'un maximum d'une année et par année scolaire.

II. Les conditions de dérogation

1. La création ou reprise d'une entreprise ou d'une activité libérale

L'agent qui souhaite créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, présente au moins trois mois avant la création ou la reprise de celle-ci, une demande d'autorisation de cumul.

L'agent ne peut créer ou reprendre une entreprise s'il exerce ses fonctions à temps plein. (Cf. article L 123-5 du code général de la fonction publique).

Le droit à cumul est limité à trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise, soit **4 ans maximum**.

Le création ou reprise d'entreprise doit être compatible avec les principes déontologiques de la fonction publique. Ainsi, elle ne doit pas conduire l'agent à une prise illégale d'intérêt ou compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public.

2. La poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Le dirigeant d'une entreprise ou d'une association à but lucratif nouvellement recruté dans la fonction publique peut continuer à exercer son activité privée pendant **un an renouvelable une fois**, à compter de son recrutement, **soit 2 ans maximum**.

L'intéressé présente une déclaration écrite, mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, à l'autorité hiérarchique dont il relève dès sa nomination en qualité de stagiaire lorsqu'il est recruté en tant que fonctionnaire. Elle doit être transmise préalablement à la signature de son contrat lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

3. Les activités exercées à titre accessoire :

a. Les activités exercées à titre accessoire non soumises à autorisation

Un agent de droit public peut, sans autorisation de son employeur, créer des œuvres de l'esprit (œuvres littéraires, photographiques etc...), à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels.

b. Les activités exercées à titre accessoire soumises à autorisation

Un agent public peut être autorisé à cumuler une activité accessoire, publique ou privée avec son activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Est accessoire toute activité considérée comme secondaire par rapport à l'emploi public. Il s'agit d'une activité occasionnelle ou régulière limitée dans le temps, **impérativement à temps non complet**, compatible avec l'activité principale.

La liste limitative des activités accessoires susceptibles d'être autorisées, donnée par l'art. 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 modifié est jointe en annexe 1.

Celles-ci peuvent s'exercer sous la forme d'une auto-entreprise (fournir une copie du projet de création ou l'extrait du K BIS).

En dehors des cas listés, le salariat dans le secteur privé est interdit.

Il appartient au chef de service d'estimer la compatibilité de l'activité accessoire sollicitée avec le bon fonctionnement du service.

Remarque : un agent en congé de formation professionnelle peut être autorisé à exercer durant cette période une activité accessoire rémunérée, sous réserve que cette activité soit compatible avec l'assiduité obligatoire aux formations suivies.

III. Traitement des demandes de cumuls

La demande d'autorisation de cumul s'effectue à partir du formulaire disponible sur Accolad :

<https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/remuneration/cumul-d-activites>

Elle doit être adressée à la circonscription un mois avant le début de l'activité.

Cette demande doit être complétée très précisément (nature de l'activité/ emploi du temps de l'activité secondaire etc...) et doit revêtir l'avis et la signature de l'Inspecteur de l'éducation Nationale de circonscription.

IMPORTANT / NOUVEAU :

Aucune demande concernant une activité effectuée sur l'année scolaire (*exemple : études surveillées*) ne sera étudiée après le 15 octobre 2025.

La décision sera notifiée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou si l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. Tout changement important dans l'activité secondaire (nature de l'employeur, de l'activité, durée, périodicité et conditions de rémunération) doit être signalé par l'agent qui devra formuler une nouvelle demande de cumul.

Je vous remercie de veiller au respect de ces consignes.

Catherine CÔME

